Informations de base

2017/0228(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Libre circulation des données non personnelles dans l'Union européenne **Subject** 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 2.40 Libre circulation et prestation des services 2.80 Coopération et simplification administratives 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	CORAZZA BILDT Anna Maria (PPE)	25/10/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive SCHALDEMOSE Christel (S&D) DALTON Daniel (ECR) CHARANZOVÁ Dita (ALDE) REDA Felix (Verts/ALE) ZULLO Marco (EFDD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	KRASNODĘBSKI Zdzisław (ECR)	09/11/2017
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date

	Affaires étrangères	3647	2018-11-09
	Transports, télécommunications et énergie	3581	2017-12-04

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Réseaux de communication, contenu et technologies	GABRIEL Mariya

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/09/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0495	Résumé
23/10/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/12/2017	Débat au Conseil		
04/06/2018	Vote en commission,1ère lecture		
04/06/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
06/06/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0201/2018	Résumé
11/06/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
13/06/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
12/07/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE639.846	
03/10/2018	Débat en plénière		
04/10/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0381/2018	Résumé
04/10/2018	Résultat du vote au parlement		
09/11/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/11/2018	Signature de l'acte final		
14/11/2018	Fin de la procédure au Parlement		
28/11/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/0228(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement

Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/8/11036

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE619.038	01/03/2018	
Amendements déposés en commission		PE619.414	09/04/2018	
Avis de la commission	ITRE	PE613.537	26/04/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0201/2018	06/06/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0381/2018	04/10/2018	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE639.846	24/07/2019	

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00053/2018/LEX	14/11/2018	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2017)0495	13/09/2017	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0304	13/09/2017	
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0305	13/09/2017	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)755	21/11/2018	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2017)0495	21/11/2017	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2017)0495	07/12/2017	
Avis motivé	FR_SENATE	PE615.357	12/12/2017	

Contribution	CZ_SENATE	COM(2017)0495	14/12/2017	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2017)0495	02/05/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4820/2017	15/02/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2018/1807
JO L 303 28.11.2018, p. 0059 Résumé

Libre circulation des données non personnelles dans l'Union européenne

2017/0228(COD) - 04/10/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 520 voix pour, 81 contre et 6 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant un cadre applicable à la libre circulation des données à caractère non personnel dans l'Union européenne.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objet: le règlement proposé vise à assurer la **libre circulation de données autres que les données à caractère personnel au sein de l'Union**, en établissant des règles concernant les exigences de localisation des données, la disponibilité des données pour les autorités compétentes et le portage des données pour les utilisateurs professionnels.

L'essor de l'internet des objets, l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique représentent des sources importantes de données à caractère non personnel. Parmi les données à caractère non personnel, le projet d'acte législatif cite notamment les ensembles de données agrégées et anonymisées utilisées pour l'analyse des mégadonnées, les données sur l'agriculture de précision qui peuvent aider à contrôler et à optimiser l' utilisation des pesticides et de l'eau, ou encore les données sur les besoins d'entretien des machines industrielles.

Principe de libre circulation des données à caractère non personnel: en vertu du texte amendé, les exigences de localisation des données seraient **interdites**, sauf si elles sont justifiées par des raisons impérieuses de **sécurité publique**, dans le respect du principe de proportionnalité.

Le concept de sécurité publique, au sens de l'article 52 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et tel que l'interprète la Cour de justice, englobe à la fois la sécurité intérieure et extérieure d'un État membre, mais aussi les questions de sûreté publique.

Le Parlement a fixé une **échéance précise** (au plus tard **deux ans** après l'entrée en vigueur du règlement] avant laquelle les États membres doivent communiquer les exigences existantes de localisation des données qu'ils souhaitent maintenir. La Commission devrait examiner le projet d'acte dans un délai de six mois et adresser, le cas échéant, des **observations** à l'État membre concerné, y compris en lui recommandant de modifier ou d'abroger la mesure.

Les États membres devraient publier les détails de toutes les exigences de localisation des données par l'intermédiaire d'un **point d'information unique en ligne national**. La Commission publierait sur son site internet les liens vers ces points d'information unique ainsi qu'une liste consolidée régulièrement mise à jour de toutes les exigences de localisation des données.

Accès aux données pour les autorités compétentes: l'accès aux données par les autorités compétentes ne pourrait être refusé au motif que les données sont traitées dans un autre État membre.

Lorsqu'une autorité compétente **n'obtient pas l'accès aux données** après avoir contacté l'utilisateur du service de traitement de données et qu'il n'existe pas de mécanisme de coopération spécifique en vertu du droit de l'Union ou d'accords internationaux pour l'échange de données entre autorités compétentes de différents États membres, cette autorité pourrait solliciter l'assistance de l'autorité compétente dans un autre État membre.

Les États membres pourraient imposer des **sanctions** effectives, proportionnées et dissuasives en cas de manquement à l'obligation de fournir des données, conformément au droit de l'Union et au droit national.

Codes de conduite: la Commission devrait encourager l'élaboration de codes de conduite par autorégulation au niveau de l'Union afin de contribuer à une économie des données compétitive, fondée sur les **principes de transparence et d'interopérabilité** et tenant compte des normes ouvertes, concernant, notamment, les aspects suivants :

- les bonnes pratiques qui facilitent le changement de fournisseurs et le portage des données dans des formats structurés, usuels, interopérables et lisibles par machine;
- les exigences minimales d'information afin que les utilisateurs professionnels disposent d'informations suffisamment détaillées, claires et transparentes, préalablement à la signature d'un contrat de traitement des données;
- les approches en matière de dispositifs de certification facilitant la comparaison entre les produits et services de traitement des données pour les utilisateurs professionnels.

La Commission devrait encourager les fournisseurs à terminer le développement des codes de conduite au plus tard un an après la date de publication du règlement et à les mettre effectivement en œuvre **au plus tard 18 mois** après cette date. Elle devrait veiller à ce que les codes de conduite soient élaborés en étroite coopération avec toutes les parties intéressées, y compris les associations de PME et de jeunes pousses, les utilisateurs et les fournisseurs de services en nuage.

Données mixtes: dans le cas d'un ensemble de données mixtes, à savoir un ensemble de données composé à la fois de données à caractère personnel et de données à caractère non personnel, le règlement devrait s'appliquer **aux données à caractère non personnel de l'ensemble**. Lorsque des données à caractère personnel et non personnel dans un ensemble de données mixtes sont inextricablement liées, le règlement s'appliquerait sans préjudice du règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679).

Réexamen: au plus tard **quatre ans** après la date de publication du règlement, la Commission devrait soumettre un rapport évaluant la mise en œuvre du règlement, notamment en ce qui concerne: i) l'application du règlement aux ensembles de données mixtes; ii) la mise en œuvre par les États membres de l'exception relative à la sécurité publique; iii) l'élaboration et la mise en œuvre effective des codes de conduite.

Libre circulation des données non personnelles dans l'Union européenne

2017/0228(COD) - 13/09/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: créer un cadre pour la libre circulation des données non personnelles dans l'Union européenne et les bases pour le développement de l'économie de données et le renforcement de la compétitivité de l'industrie européenne.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: actuellement, **les restrictions imposées par les autorités publiques des États membres en matière de localisation des données** et les obstacles à la circulation des données entre les systèmes informatiques empêchent les entreprises et les organisations dans l'UE de saisir toutes leurs chances sur les plans économique, social et commercial. L'insécurité juridique et le déficit de confiance dressent de **nouveaux obstacles à la libre circulation des données à caractère non personnel**.

Dans la pratique, cela signifie qu'une entreprise peut ne pas être en mesure d'utiliser pleinement les services en nuage, de choisir les emplacements les plus rentables pour les ressources informatiques, de basculer entre les fournisseurs de services ou de rendre ses données à leurs propres systèmes informatiques.

Le principe de la **libre circulation des données à caractère non personnel** permet aux entreprises d'éviter la duplication des données en plusieurs endroits, de se sentir davantage en confiance pour pénétrer de nouveaux marchés et d'intensifier plus facilement leurs activités.

L'examen à mi-parcours sur la mise en œuvre de la stratégie pour le marché unique numérique a annoncé une proposition législative sur un cadre européen pour la libre circulation des données.

ANALYSE D'IMPACT: l'option choisie permet de combiner une législation établissant la libre circulation des données, des points de contact uniques dans chaque État membre, ainsi que des mesures d'autoréglementation concernant le portage des données. Cette option assurerait l'élimination efficace des restrictions injustifiées existantes et futures en matière de localisation des données. Elle établirait des principes juridiques clairs, des obligations de transparence et s'appuierait sur des notifications à la Commission, tout en renforçant la sécurité juridique et la confiance dans le marché.

La charge pour les autorités publiques des États membres serait modeste: 33.000 EUR par an en termes de coût de ressources humaines pour soutenir les points de contact uniques ainsi qu'un coût annuel compris entre 385 et 1925 euros pour la préparation des notifications.

CONTENU: le règlement proposé vise à assurer la libre circulation des données autres que les données personnelles dans l'Union en fixant les règles relatives aux exigences de localisation des données, à la disponibilité des données pour les autorités compétentes et au transfert des données pour les utilisateurs professionnels.

Il s'appliquerait au stockage ou autre traitement de données électroniques autres que les données personnelles dans l'Union, qui est a) fourni en tant que service aux utilisateurs résidant ou ayant un établissement dans l'Union, que le fournisseur soit établi ou non l'Union ou b) effectué par une personne physique ou morale résidant ou ayant un établissement dans l'Union pour ses propres besoins.

La proposition:

- **établit le principe de la libre circulation des données non personnelles dans l'Union**. Ce principe interdit toute exigence de localisation de données, à moins qu'il ne soit justifié pour des raisons de sécurité publique. En outre, il prévoit la **communication à la Commission** des exigences nouvelles ou existantes en matière de localisation des données ainsi que des mesures de transparence;
- **garantit la disponibilité des données pour le contrôle réglementaire par les autorités compétentes**. Ainsi, les autorités compétentes auraient accès aux données stockées ou traitées dans un autre État membre pour pouvoir s'acquitter des tâches qui leur incombent en vertu de leur mandat légal, dans les mêmes conditions que lorsque les données sont stockées sur leur propre territoire. Lorsqu'une autorité réglementaire a épuisé les moyens d'obtenir l'accès aux données en s'adressant directement au détenteur de celles-ci, elle pourrait faire appel à un mécanisme de coopération spécifique lui permettant de **demander assistance à un autre État membre**;
- stipule que la Commission encouragera les fournisseurs de services et les utilisateurs professionnels à élaborer **des codes de conduite** détaillant les informations sur les conditions de portage des données (y compris les exigences techniques et opérationnelles) que les fournisseurs devraient mettre à la disposition de leurs utilisateurs professionnels de manière suffisamment claire et transparente avant qu'un contrat ne soit conclu. La Commission examinerait le développement et la mise en œuvre effective de ces codes dans les deux ans suivant le début de l'application du règlement;
- dispose que chaque État membre désignera **un point de contact unique** devant assurer la liaison avec les points de contact des autres États membres et la Commission concernant l'application du règlement;
- prévoit des conditions procédurales applicables à l'assistance entre les autorités compétentes;
- demande un réexamen dans les cinq ans suivant le début de l'application du règlement.

INCIDENCES BUDGÉTAIRES: le fardeau administratif devrait être modéré pour les autorités publiques des États membres en raison de la répartition des ressources humaines pour la coopération entre les États membres par le biais des «points de contact uniques» et grâce au respect des dispositions en matière de notification, d'examen et de transparence.

Libre circulation des données non personnelles dans l'Union européenne

2017/0228(COD) - 06/06/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport d'Anna Maria CORAZZA BILDT (PPE, SE) de sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant un cadre applicable à la libre circulation des données à caractère non personnel dans l'Union européenne.

Pour rappel, le règlement proposé vise à assurer la libre circulation de données autres que les données à caractère personnel au sein de l'Union, en établissant des règles concernant les exigences de localisation des données, la disponibilité des données pour les autorités compétentes et le portage des données pour les utilisateurs professionnels.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Principe de libre circulation des données à caractère non personnel: les députés ont précisé que les exigences de localisation des données devraient être **interdites**, sauf si, à titre exceptionnel, elles sont justifiées par des **raisons impérieuses de sécurité publique**, dans le respect du principe de proportionnalité.

La notion de «motifs impérieux de sécurité publique» présuppose une menace pour la sécurité publique d'un degré de gravité particulièrement élevé. L' amendement s'appuie sur le traité et la jurisprudence applicable de la Cour de justice pour clarifier le concept de sécurité publique.

Les députés ont souhaité fixer une **échéance précise** (au plus tard un an après l'entrée en vigueur du règlement] avant laquelle les États membres doivent communiquer les exigences de localisation des données qu'ils souhaitent maintenir. La Commission devrait examiner le projet d'acte dans un délai de trois mois et décider si l'État membre en cause doit ou non modifier ou abroger les exigences de localisation des données. Toutes les autres exigences de localisation des données devraient être publiées sur le site web de la Commission, afin de garantir un accès aisé à ces informations.

Champ d'application: les députés ont précisé que **les autorités et entités du secteur public** devraient également bénéficier de la libre circulation des données. Le règlement devrait s'appliquer à tous les niveaux de gouvernance, y compris dans le domaine des marchés publics.

Ensemble de données mixtes: dans le cas d'un ensemble de données mixtes, à savoir un ensemble de données composé à la fois de données à caractère personnel et de données à caractère non personnel, le règlement devrait **s'appliquer aux données à caractère non personnel de l'ensemble**. Lorsque des données à caractère personnel et non personnel dans un ensemble de données mixtes sont inextricablement liées, le règlement s' appliquerait sans préjudice du règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679).

Accès aux données pour les autorités compétentes: la proposition de la Commission prévoit que lorsqu'une autorité compétente a épuisé tous les moyens possibles d'avoir accès à des données, elle pourrait demander l'assistance d'une autorité dans un autre État membre s'il n'existe aucun

mécanisme de coopération spécifique. Les députés estiment pour leur part qu'une telle assistance pourrait être sollicitée **lorsqu'une autorité compétente n'obtient pas l'accès aux données** après avoir contacté l'utilisateur du service de traitement de données et qu'il n'existe pas de mécanisme de coopération spécifique en vertu du droit de l'Union ou d'accords internationaux pour l'échange de données entre autorités compétentes de différents États membres.

Les députés précisent en outre que l'accès aux installations où sont stockées les données devrait être accordé conformément à la législation nationale de l'État membre où se trouvent les locaux ou les équipements.

Codes de conduite: les codes de conduite par autorégulation au niveau de l'Union devraient contribuer à une économie des données compétitive, qui soient fondés sur le principe de transparence et qui établissent des **lignes directrices** concernant, notamment, les questions suivantes:

- **les bonnes pratiques** qui facilitent le changement de fournisseurs et le portage des données dans des formats structurés, usuels, interopérables et lisibles par machine;
- **les exigences minimales d'information** afin que les utilisateurs professionnels disposent d'informations suffisamment détaillées, claires et transparentes, préalablement à la signature d'un contrat de stockage et de traitement des données.

La Commission devrait encourager les fournisseurs à terminer le développement des codes de conduite au plus tard un an après la date de publication du règlement et à les mettre effectivement en œuvre **au plus tard 2 ans** après la date de publication du règlement. Elle devrait veiller à ce que les codes de conduite soient élaborés **en étroite coopération avec toutes les parties intéressées**, y compris les associations de petites et moyennes entreprises et de jeunes pousses, les utilisateurs et les fournisseurs de services en nuage.

Point de contact unique: les députés estiment que le savoir-faire des points de contact uniques pourrait non seulement être utilisé comme relais entre les États membres et la Commission, mais qu'il pourrait aussi faire le lien entre les établissements d'enseignement et les utilisateurs.

Réexamen: au plus tard **3 ans et 6 mois** après la date de publication du règlement, la Commission devrait soumettre un rapport évaluant la mise en œuvre du règlement, notamment en ce qui concerne: i) l'application du règlement aux ensembles de données mixtes; ii) la mise en œuvre par les États membres de l'exception relative à la sécurité publique; iii) l'élaboration et la mise en œuvre effective des codes de conduite.

Libre circulation des données non personnelles dans l'Union européenne

2017/0228(COD) - 28/11/2018 - Acte final

OBJECTIF: éliminer les obstacles à la libre circulation des données à caractère non personnel dans l'UE.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2018/1807 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne.

CONTENU: le règlement vise à assurer le libre flux de données autres que les données à caractère personnel au sein de l'Union, en établissant des règles concernant les exigences de localisation des données, la disponibilité des données pour les autorités compétentes et le portage des données pour les utilisateurs professionnels.

La nouvelle réglementation est conçue pour dynamiser l'économie des données et le développement de technologies émergentes telles que l'intelligence artificielle, les produits et les services en lien avec l'internet des objets et les systèmes autonomes et la 5G qui soulèvent de nouvelles questions juridiques quant à l'accès aux données et à leur réutilisation, à la responsabilité, à l'éthique et à la solidarité.

Principe de libre circulation des données au sein de l'Union

Le règlement interdit les restrictions liées à la localisation des données imposées par les États membres en matière de localisation géographique du stockage ou du traitement des données à caractère non personnel, à moins qu'elles ne se justifient par des motifs de sécurité publique.

Les États membres devront communiquer immédiatement à la Commission tout projet d'acte introduisant une nouvelle exigence de localisation des données ou modifiant une exigence de localisation des données existante. Au plus tard le 30 mai 2021, toute exigence existante de localisation des données devra être abrogée.

Disponibilité des données pour les autorités compétentes

Les autorités compétentes conserveront le pouvoir de demander l'accès à des données pour l'accomplissement de leurs fonctions officielles, conformément au droit de l'Union ou au droit national. L'accès aux données par les autorités compétentes ne pourra être refusé au motif que les données sont traitées dans un autre État membre.

Lorsqu'une autorité compétente n'obtient pas l'accès aux données après avoir contacté l'utilisateur du service de traitement de données et qu'il n'existe pas de mécanisme de coopération spécifique en vertu du droit de l'Union ou d'accords internationaux pour l'échange de données entre autorités compétentes de différents États membres, cette autorité pourra solliciter l'assistance de l'autorité compétente dans un autre État membre.

Les États membres pourront imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de manquement à l'obligation de fournir des données.

Codes de conduite

Le règlement encourage l'élaboration de codes de conduite afin qu'il soit plus facile pour les utilisateurs de services de traitement de données de changer de fournisseur et de transférer leurs données pour les rapatrier vers leur propre système informatique.

Les codes de conduite devront être complets et englober au minimum les aspects qui s'avèrent essentiels au cours du processus de portage des données, tels que i) les processus et la localisation des sauvegardes de données, ii) les formats et supports de données disponibles, iii) la configuration informatique requise et la bande passante minimale du réseau, iv) le délai à prévoir avant le lancement de la procédure de portage et la durée pendant laquelle les données resteront accessibles en vue de leur portage, ainsi que vi) les garanties d'accès aux données en cas de faillite du fournisseur de services.

La Commission encouragera les fournisseurs de services à terminer le développement des codes de conduite au plus tard le 29 novembre 2019 et à les mettre effectivement en œuvre au plus tard le 29 mai 2020. Elle devra veiller à ce que les codes de conduite soient élaborés en étroite coopération avec toutes les parties intéressées, y compris les associations de PME et de jeunes pousses, les utilisateurs et les fournisseurs de services en nuage.

Données mixtes

Dans le cas d’un ensemble de données mixtes, à savoir un ensemble de données composé à la fois de données à caractère personnel et de données à caractère non personnel, le règlement s’appliquera aux données à caractère non personnel de l’ensemble.

Lorsque des données à caractère personnel et non personnel dans un ensemble de données mixtes sont inextricablement liées, le règlement s’ appliquerait sans préjudice du règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679).

Chaque État membre devra désigner un point de contact unique qui assure la liaison avec les points de contact uniques des autres États membres et la Commission en ce qui concerne l'application du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18.12.2018

APPLICATION : à partir du 18.6.2019